

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°254
du 17/12/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société Africaine de
l'Energie du Sahel

C/

Société Nigérienne de
Pétrole

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du neuf octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Maimouna Nouhou Kouloungou**, Juge au Tribunal ; **Présidente**, en présence de Messieurs **liman Harissou Bawada** et **Maimouna Idi Malle** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société Africaine de l'Energie du Sahel : (AES), Société Anonyme, au capital de 500.000.000 FCFA, immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le n° **RCCM-NI-NIA-2012-B-1080**, dont le siège social sis rue 72, Sabon Gari, CUN 3, BP : 682, Niamey, tel : 96.88.54.75, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Mohamed M'Barak, assistée de la SCPA LBTI & Partners et Me Ahmed Mamane.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP) S.A : Société Anonyme de droit nigérien, inscrite au registre de commerce de Niamey sous le n° RCCM-B-1146 et dont le siège social sis à Niamey, rue NB 1, avenue Abdoulaye Fadiga, BP : 11702 Niamey, assistée de la SCPA DMBG, avocats associés.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} octobre 2024, la société Africaine de l'énergie du sahel (AES) SA, assistée de Maitre Ahmed Mamane et la SCPA LBTI et partenaires, avocats associés, assignait la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP) par devant le tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec ;
- Déclarer recevable l'action introduite par la société Africaine de l'Énergie du Sahel (AES) comme étant régulière en la forme ;
- Condamner la SONIDEP à lui payer la somme de 253.900.000 F CFA à titre d'indemnisation pour l'immobilisation des camions ;
- La condamner en outre au paiement des frais engagés par la requérante lors de cette immobilisation de l'ordre de 34.023.500 F CFA ;
- La condamner en outre à lui verser la somme de 60.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Un contrat de transport du fuel oil des terminaux côtiers de LOMÉ et COTONOU a été signé le 03 juin 2021 entre la SONIDEP et la société Africaine de l'Énergie du Sahel pour une durée d'un an, renouvelable.

Au terme dudit contrat, l'Africaine de l'Énergie du Sahel s'engageait à acheminer des hydrocarbures des terminaux côtiers au dépôt de la SONIDEP et cette dernière à payer la somme de 52 F CFA par litre dépoté.

En octobre 2021, 16 camions de la requérante ont été immobilisés au niveau du port de Cotonou puis au parc de SOREY pendant plusieurs mois.

Par maintes courriers, l'africaine de l'Énergie du Sahel avait alerté la SONIDEP sur l'immobilisation de ses camions par les services de cette dernière.

Par la suite elle lui adressa une facture d'immobilisation des camions ainsi qu'une autre sur les dépenses effectuées.

Face au silence de la SONIDEP, elle décidait de saisir la juridiction de céans d'une action en paiement.

Dans le cadre du litige pendant devant le tribunal, il s'est posé la question de la détermination des dates de chargement et de déchargement des camions citernes.

En effet, les pièces produites par les parties, pour certaines illisibles, ne permettaient pas à la juridiction d'apprécier objectivement la durée d'immobilisation des camions.

C'est pourquoi, le tribunal, dans le cadre de la recherche des preuves a estimé nécessaire et d'office de solliciter de la SONIDEP à l'effet de lui fournir les renseignements sur les dates de chargement, d'arrivée et de déchargement des camions citernes objet de 16 bons de chargement suivants :

- N° 60005498 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005499 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005501 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005505 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005508 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005509 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005510 date : 28/09 :2021 ;
- N° 60005511 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005512 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005513 date : 28/09/2021 ;
- N° 60005562 date : 11/10/2021 ;
- N° 60005563 date : 11/10/2021 ;
- N° 60005583 date : 19/10/2021 ;
- N° 60005604 date : 20/10/2021 ;
- N° 60005605 date : 20/10/2021 ;
- N° 60005606 date : 20/10/2021 ;

En effet, aux termes de l'article 25 du code de procédure civile : « le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles » ;

Et l'article 190 du même code dispose : « les faits dont dépend la solution du litige peuvent, en tout état de cause, à la demande des parties ou d'office, être objet de toute mesure d'instruction légalement admissible, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer » ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, par jugement avant dire droit ;

- **Ordonne un complément d'information ;**
- **Sollicite de la SONIDEP SA la mise à disposition du tribunal les documents retraçant les dates de chargement des camions citernes à Lomé ; les dates**

d'arrivée desdits camions à Niamey, ainsi que les dates de déchargement, dans les meilleurs délais ;

- **Dit qu'en cas de difficultés dans l'accomplissement de cette diligence il en sera référer au Président de la composition ;**
- **Réserve les dépens ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE